

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (+242) 281.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE - Email : journal.officiel@sgg.cg  
Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel**  
et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

##### **A - TEXTES GENERAUX**

##### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- 10 nov. Arrêté n° 19572 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports..... 1123
- 10 nov. Arrêté n° 19573 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés étrangères prestataires de services des gens de mer admises à exercer au Congo..... 1123

##### **MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

- 10 nov. Arrêté n° 19570 déterminant les catégories de bois produits au Congo..... 1124
- 10 nov. Arrêté n° 19571 déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT..... 1124

##### **MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES ET DU DOMAINE PUBLIC**

- 14 nov. Arrêté n° 19971 déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du comité du quartier 57, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville... 1125

##### **B - TEXTES PARTICULIERS**

##### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE**

- Nomination..... 1126

**MINISTÈRE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION  
CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- Agrément.....	1126
- Nomination.....	1137

**PARTIE NON OFFICIELLE****- ANNONCES -**

- Annonces légales.....	1138
- Déclaration d'associations.....	1139

## **PARTIE OFFICIELLE**

### **- ARRETES -**

#### **A - TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE**

##### **Arrêté n° 19572 du 10 novembre 2014**

modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre des transports, ministre de l'aviation  
civile et de la marine marchande,  
chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98 UDEAC-648-CF-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées du ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012- 1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 26 du 6 janvier 2010 portant institution

du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports.

Arrête :

Article premier : L'article 2 de l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 nouveau : En application de l'article 5 du décret n° 2000-19 du 29 février 2000 suscitée, la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo, les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports varie entre 25 et 40%.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 19573 du 10 novembre 2014** déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés étrangères prestataires de services des gens de mer admises à exercer au Congo

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre des transports, ministre de l'aviation  
civile et de la marine marchande,  
chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-88-CM-06 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu la loi n° 12-2001 du 26 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 20-2001 du 31 décembre 2001 autorisant la ratification de la convention internationale de 1978-1995 révisée sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2001-594 du 26 décembre 2001 portant ratification de la convention n° 147 concernant les normes minima à observer sur les navires marchands ;

Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions de la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 susvisée ;  
 Vu le décret n° 2000-187 du 10 avril 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 décembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'arrêté n° 6386 du 21 décembre 2002 déterminant les zones de taxation forestières ;  
 Vu le compte rendu de la réunion de validation de l'étude sur les coûts moyens de transport de bois au Congo, tenue en 2010.

Arrête :

Article premier : Le présent arrêté détermine conformément à la loi n° 14-2009 du 30 novembre 2009 susvisée les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT.

Article 2 : Les zones fiscales de production de bois en fonction des coûts moyens de production sont définies ainsi qu'il suit :

- Zone 1 : Les unités forestières d'aménagement, UFA : Bétou, Missa, Mimbelli-Ibénga, Mokabi-Dzanga, Lopola, Ipendja.
- Zone 2 : Les unités forestières d'aménagement, UFA : Kabo, Tala-Tala, Pokola, Ngombé, Jua-Ikie, Loudoungou-Toukoulaka et l'unité forestière d'exploitation, UFE Pikounda-nord
- Zone 3 : Les unités forestières d'aménagement, UFA : Mambili, Mbomo-Kellé, Abala, Makoua, Mobola-Mbondongo et Tsama-Mbama.
- Zone 4 : Les unités forestières d'aménagement, UFA : Sud 5 Mossendjo, Sud 6 Divenié, Sud 7 Bambama, Sud 8 Sibiti, Madingou, Kindamba, Boko-Songho.
- Zone 5 : Les unités forestières d'aménagement, UFA: Sud 1 Pointe-Noire, Sud 2 Kayes, Sud 3 Niari-Kimongo et Sud 4 Kibangou.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2014

Henri DJOMBO

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES  
ET DU DOMAINE PUBLIC**

**Arrêté n° 19971 du 14 novembre 2014** déclarant d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du comité du quartier 57, arrondissement 5 Ouenzé, département de Brazzaville

Le ministre des affaires foncières  
et du domaine public,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 021-88 du 17 septembre 1988 sur l'aménagement et l'urbanisme ;  
 Vu la loi n° 9-2004 du 26 mars 2004 portant code du domaine de l'Etat ;  
 Vu la loi n°10-2004 du 26 mars 2004 fixant les principes généraux applicables aux régimes domaniaux et foncier ;  
 Vu la loi n° 11-2004 du 26 mars 2004 portant procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ;  
 Vu le décret n° 2010-122 du 19 février 2010 relatif aux attributions du ministre des affaires foncières et du domaine public ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'intérêt général.

Arrête :

Article premier : Sont déclarés d'utilité publique, l'acquisition foncière et les travaux de construction du siège du comité du quartier 57, arrondissement 5, Ouenzé, département de Brazzaville.

Article 2 : La propriété et les droits réels immobiliers qui s'y grevent, concernés par l'acquisition foncière et les travaux visés à l'article premier du présent arrêté, sont constitués par une parcelle de terrain bâtie, cadastrée : section P10, bloc 142, parcelle 1, d'une superficie totale de trois cent cinq virgule quatre vingt trois mètres carrés (305,83 m<sup>2</sup>), tel qu'il ressort du plan de délimitation joint en annexe.

Article 3 : La propriété visée à l'article 2 du présent arrêté, fera l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique. Elle sera incorporée au domaine de l'Etat.

Article 4 : L'exproprié percevra une indemnité juste et préalable.

Article 5 : La présente déclaration d'utilité publique est valable pour une durée de trois (3) ans.

Article 6 : Les opérations d'expropriation doivent se réaliser dans un délai de douze (12) mois au plus tard.

Article 7 : La saisine éventuelle du juge par les expropriés n'a point d'effet suspensif sur la procédure d'expropriation.

Article 8 : La présente déclaration d'utilité publique emporte réquisition d'emprise totale de la surface visée par l'expropriation.

Article 9 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Pierre MABIALA

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu l'instrument d'acceptation du 14 janvier 2014 de la convention 2006 sur le travail maritime ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 fixant les conditions d'agrément pour l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la résolution A.891 (21) de l'assemblée générale de l'organisation maritime internationale.

Arrête :

Article premier : La proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés étrangères prestataires de services des gens de mer admises à exercer au Congo, est fixée entre 60 et 70%.

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2014

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
 ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**Arrêté n° 19570 du 10 novembre 2014** déterminant les catégories de bois produits au Congo

Le ministre de l'économie forestière  
 et du développement durable,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;  
 Vu la loi n° 14-2009 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions des articles de la loi n°16-2000 du 20 novembre 2010 susvisée ;

Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : Les bois produits au Congo sont regroupés en trois (3) catégories ainsi qu'il suit :

- Catégorie 1 : bois lourds
- Catégorie 2 : bois mi-lourds
- Catégorie 3 : bois légers.

Article 2 : Sont réputées bois lourds, les essences dont la densité varie entre 1 et 1,4 à l'état vert.

Il s'agit de : *Afromosia, Angueuk, Awoura Azobé, Bilinga, Bubinga, Congotali, Difou, Doussié Sp, Ebène, Eveuss, Limbali, Moabi, Monghinza, Movingui, Mukulungu, Niové, Oboto, Okan, Palissandre, Paorose, Tali, Wengué et autres.*

Article 3 : Sont réputées bois mi-lourds, les essences dont la densité varie entre 0,9 et 1 à l'état vert.

Il s'agit de : *Akatio, Bossé, Dabema, Douka, Ebiara, Etimoé, Iroko, Izombé, Kanda, Kossipo, Kotibé, Koto, Lati, Longhi Sp, Mabondé, Mutenye, Niangon, Padouk, Sapelli, Sifu-Sifu, Sipo, Tchitola, Yatandza, Zazangue, Zingana et autres.*

Article 4 : Sont réputées bois légers, les essences dont la densité varie entre 0,6 et 0,9 à l'état vert.

Il s'agit de : *Abura, Acajou, Accuminata, Agba, Aiélé, Andoung, Aniégré, Ayous, Avodiré, Bahia, Dibetou, Ekaba, Emien, Essessang, Faro, Igaganga, Ilomba, Limba, Naga, Obéché, Okoumé, Olon, Ozambili, Ozigo, Tiama, Tola et autres.*

Article 5 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures et contraires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

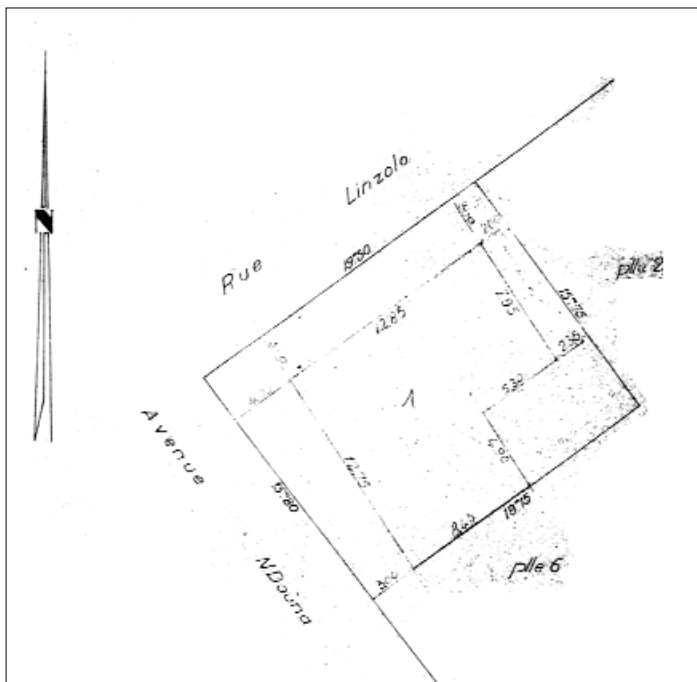
Fait à Brazzaville, le 10 novembre 2014

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 19571 du 10 novembre 2014** déterminant les zones fiscales de production de bois pour l'application des valeurs Free On Truck, FOT

Le ministre de l'économie forestière  
 et du développement durable,

Vu la Constitution ;  
 Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;  
 Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier ;



## B - TEXTES PARTICULIERS

### MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE

#### NOMINATION

**Arrêté n° 19770 du 12 novembre 2014.** M. **NTANDOU (Christian Bienvenu)** est nommé attaché auprès du conseiller juridique du ministre d'Etat, ministre du développement industriel et de la promotion du secteur privé.

L'intéressé percevra les indemnités prévues par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressé.

### MINISTERE DES TRANSPORTS, DE L'AVIATION CIVILE ET DE LA MARINE MARCHANDE

#### AGREMENT

**Arrêté n° 19458 du 7 novembre 2014** portant agrément de la société Global International Cartering Limited-sarl pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shiphandler

Le ministre délégué auprès du ministre d'Etat,  
ministre des transports, de l'aviation  
civile et de la marine marchande,  
chargé de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des

professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu le règlement n° 08-12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2009-405 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions déléguées au ministre délégué auprès du ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande, chargé de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2623 du 11 août 2000 déterminant la proportion de participation des nationaux congolais dans le capital social des sociétés des personnes physiques ou morales étrangères admises à exercer au Congo les professions maritimes et les professions auxiliaires des transports ;

Vu l'arrêté n° 2628 du 5 juin 2002 portant institution et organisation du contrôle des manutentions portuaires ;

Vu l'arrêté n° 26-MTACMM-CAB du 6 janvier 2010 portant institution du contrôle des professionnels maritimes et des auxiliaires des transports ;

Vu la demande de la société Global International Catering Limited-sarl, datée du 22 septembre 2014 et l'avis technique favorable, émis en date du 6 octobre 2014.

Arrête :

Article premier : La société Global International Catering Limited-sarl, 10<sup>e</sup> étage, appartement n° 33, tour Mayombe, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité d'avitailleur de navire ou shiphandler.

Article 2 : L'agrément est valable six mois et renouvelable une seule fois.

La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Global International Catering Limited-sarl, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 7 novembre 2014

Martin Partait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**Arrêté n° 19981 du 7 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Sept Isaac à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par l'établissement Sept Isaac ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Sept Isaac, sise au quartier Loandjili, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Sept Isaac est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3,5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Sept Isaac doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Sept Isaac.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19982 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Vero Services à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par l'établissement Vero Services ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres au Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Vero Services, sise au rond-point Loandjili, (arrêt Mavoungou), Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Vero Services est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Vero Services doit être signé

entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Vero Services.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2011,

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19983 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école La Centrale à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par l'établissement La Centrale ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école La Centrale, sise au n° 111, avenue Moe-Pratt (Mawata), Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école La Centrale est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école La Centrale doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école La Centrale.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19984 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école MLI-International à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par l'établissement MLI-International ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.



Arrête :

Article premier : L'auto-école MLI-International, sise au quartier OCH, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école MLI-International est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école MLI-International doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école MLI-International.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19985 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Racine à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, régle-

mentant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par l'établissement Racine ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Racine, sise au quartier Fouks à Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Racine est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Racine doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Racine.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19986 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école PRIB à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande introduite par l'établissement PRIB ;  
 Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école PRIB, sise sur l'Avenue Alphonse BEMOSSO, quartier Mvoumvou, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école PRIB est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école PRIB doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école PRIB.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19987 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école NDJI-NDJI à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
 Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du

3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
 Vu la demande introduite par l'établissement NDJI-NDJI ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école NDJI-NDJI, sise au rond-point Mawata, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école NDJI-NDJI est autorisée, à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école NDJI-NDJI doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction, La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école NDJI-NDJI.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19988 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Moraïs à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012, portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par l'établissement Moraïs ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou .

Arrête :

Article premier : L'auto-école Moraïs, sise sur l'avenue Marien-Ngouabi à Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Moraïs est autorisée à exercer à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Moraïs doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Moraïs.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19989 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Louise à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par l'établissement Louise ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Louise, sise au quartier Loandjili, arrê Mavoungou, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Louise est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Louise doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Louise.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19990 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Afric-Elite à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes eu transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par l'établissement Afric-Elite ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Afric-Elite, sise sur la route nationale n° 1, parcelle n° 684 quartier Nkouikou Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-Ecole Afric-Elite est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Afric-Elite doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Afric-Elite.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19991 du 14 novembre 2014** portant agrément de la société Ciel Services à l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles

Le ministre d'Etat, ministre des transports,  
de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ,

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2011 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande introduite par la société Ciel Services.

Arrête :

Article premier : La société Ciel Services, dont le siège social est établi au n° 114, avenue Marien Ngouabi, est agréée à exercer à titre onéreux, l'activité de gravure des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles dans le département de Pointe-Noire.

Article 2 : L'activité de la société Ciel Services consiste en la gravure sur support en aluminium et de pose des plaques d'immatriculation sur les véhicules automobiles.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq (5) ans renouvelable une seule fois.

La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques de réalisation des tâches et détermine les moyens à mettre en oeuvre pour assurer de façon permanente les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Ciel Services.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19992 du 14 novembre 2014** portant agrément de la société Massamba-Garage à l'exercice de l'activité d'immatriculation des véhicules destinés à la vente

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant

attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu la demande introduite par la société Massamba-Garage ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres de Brazzaville.

Arrête :

Article premier : La société Massamba Garage, dont le siège social est établi à Brazzaville dans l'enceinte de l'Institut des Jeunes Sourds à la Patte d'Oie, est agréée à exercer l'activité d'immatriculation des véhicules destinés à la vente.

Article 2 : L'activité de la société Massamba Garage consiste en la pose des plaques numérotées 144 W A 4 sur tous les véhicules de son garage destinés à la vente.

Article 3 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 4 : L'agrément est individuel et incessible Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 5 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à la société Massamba Garage.

Article 6 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodcpe ADADA

**Arrêté n° 19993 du 14 novembre 2014** portant agrément de la société Dandal Services à l'exercice de l'activité de gravure des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2003-61 du 6 mai 2003 portant réglementation de l'immatriculation des véhicules automobiles ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 5694 du 17 septembre 2011 fixant les conditions requises pour l'obtention de l'agrément à la profession de transporteur routier et aux professions connexes au transport automobile ;

Vu la demande introduite par la société Dandal Services ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres de Brazzaville.

Arrête :

Article premier : La société Dandal Services, dont le siège social est établi au n° 12, rue Chaptal, Bacongo est agréée à exercer à titre onéreux, l'activité de gravure des plaques d'immatriculation des véhicules automobiles dans le département de Brazzaville.

Article 2 : L'activité de la société Dandal Services consiste en la gravure sur support en aluminium et de pose des plaques d'immatriculation sur les véhicules automobiles.

Article 3 : La validité de l'agrément est de cinq ans, renouvelable une seule fois. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur.

Article 4 : Un cahier des charges définit les conditions techniques de réalisation des tâches et détermine les moyens à mettre en œuvre pour assurer de façon permanente les opérations d'immatriculation des véhicules automobiles.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société Dandal Services.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19994 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Aiglon à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande introduite par l'établissement Aiglon ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Aiglon, sise sur l'avenue Marien Ngouabi (Bord-Bord, quartier Mboukou), Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Aiglon est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Aiglon doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Aiglon.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19995 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Baths à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
Vu la demande introduite par l'établissement Baths ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Baths, sise au quartier Fouks, CQ 209, Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Baths est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école BATHS doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Baths.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2012

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19996 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Index-Formations à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;  
Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;  
Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;  
Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;  
Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande;  
Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011, réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;  
Vu la demande introduite par l'établissement Index-Formations ;  
Vu l'avis favorable de la direction départementale des transports terrestres du Kouilou ;  
Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Index-Formations, sise au n° 11, rue Blanche Gomez, quartier 310 Fouks, à Pointe-Noire, est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2: L'auto-école Index-Formations est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Index-Formations doit être

signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits prévus par les textes en vigueur à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Index-Formations.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 1997 du 14 novembre 2014** portant agrément de l'auto-école Gessy à exercer l'activité de l'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 04/01-UEAC-089-CM-06 du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la route ;

Vu le décret n° 99-92 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale des transports terrestres ;

Vu le décret n° 99-95 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de l'inspection générale des transports ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant attributions et organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2011-491 du 29 juillet 2011 réglementant l'accès et l'exercice de la profession de transporteur routier et des professions connexes au transport automobile ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du gouvernement ;

Vu la demande introduite par l'Etablissement Gessy.

Arrête :

Article premier : L'auto-école Gessy est agréée à exercer l'activité d'enseignement de la conduite des véhicules automobiles de poids léger.

Article 2 : L'auto-école Gessy est autorisée à exercer, à titre onéreux, l'activité de l'enseignement de la con-

duite des véhicules automobiles dont le poids total autorisé en charge (PTAC) n'excède pas les trois tonnes cinq (3.5 tonnes).

Article 3 : Un cahier des charges applicable à l'activité concédée à l'auto-école Gessy doit être signé entre le directeur général des transports terrestres et le directeur général de ladite école.

Article 4 : L'agrément est valable pour un an, renouvelable par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits à la direction générale des transports terrestres.

Article 5 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué, ni sous-traité.

Article 6 : Le directeur général des transports terrestres est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité concédée à l'auto-école Gessy.

Article 7 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 1998 du 14 novembre 2014** portant agrément de la société SEAS Services pour l'exercice des travaux d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;

Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;

Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;

Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;

Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant



organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
 Vu l'arrêté n° 5848 portant conditions d'agrément des stations d'entretien et de réparation des radeaux pneumatiques de sauvetage ;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société SEAS Services et l'avis technique favorable, émis par la direction générale de la marine marchande, en date du 24 juillet 2014.

Arrête :

Article premier : La société SEAS Services, siège social, B.P. : 1148, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice des travaux d'entretien et de réparation des radeaux de sauvetage.

Article 2 : L'agrément est valable une année. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SEAS Services, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

**Arrêté n° 19999 du 14 novembre 2014** portant agrément de la société SERRU-TOP pour l'exercice de l'activité maritime en qualité de transitaire

Le ministre d'Etat, ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande,

Vu la constitution ;  
 Vu le règlement n° 08/12-UEAC-088-CM-23 du 22 juillet 2012 portant adoption du code communautaire de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 3-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 déterminant les infractions et les sanctions dans le cadre des régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande ;  
 Vu la loi n° 4-2002 du 1<sup>er</sup> juillet 2002 fixant les montants des droits, taxes et frais afférents à l'accomplissement des actes administratifs à caractère maritime ;  
 Vu le décret n° 67-196 du 31 juillet 1967 fixant les conditions requises pour exercer la profession de marin et les modalités de délivrance des titres professionnels ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;  
 Vu le décret n° 2008-320 du 5 août 2008 portant attributions et organisation de l'inspection générale des affaires maritimes et portuaires ;  
 Vu le décret n° 2009-389 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2010-336 du 14 juin 2010 portant organisation du ministère des transports, de l'aviation civile et de la marine marchande ;  
 Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement;  
 Vu l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu l'arrêté n° 6970 du 3 mai 2011 modifiant les articles 1, 3, 5 et 7 de l'arrêté n° 7088 du 31 août 2009 portant agrément de l'exercice de l'activité de prestataire de services des gens de mer ;  
 Vu la demande de la société SERRU-TOP.

Arrête :

Article premier : La société SERRU-TOP, siège social: 65, rue Kintélé, Ouenzé, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité maritime en qualité de transitaire.

Article 2 : L'agrément est valable une année. La délivrance ou le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

Article 3 : L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Article 4 : Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société SERRU-TOP, qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Article 5 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 14 novembre 2014

Rodolphe ADADA

#### NOMINATION

**Arrêté n° 19459 du 7 novembre 2014.** M. **MOMBO (Gaston)** est nommé chef de la cellule nationale d'audit du programme facultatif de l'organisation maritime internationale

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller au respect des présentes dispositions.

**Arrêté n° 19460 du 7 novembre 2014.** En application des dispositions de l'arrêté n° 11897 du 31 juillet 2014 portant mise en place de la cellule nationale d'audit au programme facultatif de l'organisation maritime internationale, les personnes dont les noms et prénoms suivent sont nommées en qualité de :

- chef adjoint de la cellule nationale d'audit : **BABOUNDA** ;
- membres :
- **KIMINO (Pierre André)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **NAHOUTOUMA-SAMBA (Brice Wilfrid)**, capitaine de la navigation maritime ;
- **SOUNGUISSA (Gabriel)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **OKAMBA (Jean Jacques)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **KINZONZOLO (Joachim)**, juriste maritime;
- **BANGA (Paul)**, administrateur des affaires maritimes;
- **MAVOUNGOU (Romain)**, administrateur des affaires maritimes ;
- **ITOUA (Roger)**, inspecteur des affaires maritimes ;
- **MEKOYO (Roland)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires ;
- **DETCHESSAMBOU (Gina Elimire)**, juriste maritime;
- **MBIMBI (Jean Marc)**, juriste maritime ;
- **BATCHI-NDOULOU (Marina Inès)**, juriste maritime;
- **KISSIORO (Gladys)**, juriste maritime ;
- **COUSSOUD-MAVOUNGOU BAMBI KILONDA (Reine Précieuse)**, juriste maritime ;
- **KIOUNDA (Jean Marie)**, juriste ;
- **MOUAMBA (Benjamin)**, juriste ;
- **NGOUBILI (Hermann)**, administrateur des affaires maritimes et portuaires.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller au respect des présentes dispositions.

## **PARTIE NON OFFICIELLE**

### **- ANNONCES -**

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,  
88, avenue du Général de Gaulle,  
B.P. : 1306, Pointe-Noire, République du Congo  
T: (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,  
www.pwc.com  
Société de conseil fiscal.  
Agrément CEMAC N°SCF 1.  
Société de conseils juridiques.  
Société anonyme avec C.A  
au capital de FCFA 10 000 000  
RCC M Pointe-Noire CG/PNR/09 B 1015.  
NIU M2006110000231104

SEACORWORLDWIDE INC. Congo Branch  
société anonyme avec conseil d'administration

Siège social: 160, Greentree Drive Suite 101,  
Dover, DE, US 19904 Delaware (USA)  
RCC M : CG/PNR/13 B 1o68  
Adresse de la succursale : Boulevard du Havre-  
Visage Orostom, Concession Interioc,  
B.P. : 1296, Pointe-Noire,  
République du Congo

Aux termes du consentement unanime du conseil d'administration, enregistré à Pointe-Noire (Recette de Pointe-Noire Centre), le 25 août 2014, sous le numéro 7172 folio 148/2, il a notamment été décidé de nommer Monsieur John Francis Marshall en qualité de Directeur de la succursale en remplacement de Monsieur Sandro Cirarelli.

Le dépôt dudit acte a été fait au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, en date du 5/9/2014 sous le numéro 14 DA 1100.

Pour avis,  
Le Conseil d'Administration.

PricewaterhouseCoopers Tax & Legal, S.A,  
88, avenue du Général de Gaulle, B.P.: 1306,  
Pointe-Noire, République du Congo  
T. (242) 05 534 09 07/22 294 58 98 /99,  
www.pwc.com  
Société de conseil fiscal.  
Agrément CEMAC N°SCF 1.  
Société de cons&s juridiques.  
Société anonyme avec CA  
au capital de FCFA 10000 000.  
RCC M Pointe-Noire N' CG/PNR/09 B 1015  
NIU M2006110000231104

CEGELEC S.A  
société anonyme avec conseil d'administration  
Siège social : 100, Rue Vasnitex  
à Bonapriso-Douala-B.P. :1507

Aux termes du procès-verbal du Conseil d'administration du 8 septembre 2014, reçu au rang des minutes de Maître Salomon LOUBOULA, notaire à Brazzaville, en date du 24 septembre 2014 et enregistré auprès de la Recette de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre de Pointe-Noire Centre en date du 24 septembre 2014, sous le numéro 8260, folio 168/9, il a notamment été décidé de nommer Monsieur Bastien Remy ARENO en qualité de nouveau Directeur de la succursale CEGELEC CONGO en remplacement de Monsieur Edouard LECOMTE.

Dépôt dudit procès-verbal a été effectué, sous le numéro 14 DA 1258, au Greffe du Tribunal de Commerce de Pointe-Noire, qui a procédé à une inscription modificative au Registre du Commerce et du crédit Mobilier en date du 7 octobre 2014.

Pour avis,  
Le Conseil d'Administration.

## C2A

Conseils Associés en Afrique Congo  
Cabinet de Conseil Juridique et Fiscal  
Partenaire STC PARTNERS  
327, avenue Marien Ngouabi, Imm. SCI les  
Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage appt 102  
B.P. : 4905 - Pointe-Noire, Tél. : 06 953 97 97

## DIESEL POWER CONGO

société à responsabilité limitée unipersonnelle  
au capital de 10 000 000 de F CFA  
Siège social : 327, avenue Marien Ngouabi, Imm.  
SCI les Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage, appt 102, B.P. : 368  
Pointe-Noire, République du Congo

## TRANSFERT DE SIEGE SOCIAL

Par décision en date du 31 décembre 2013, le  
cogérant de la société «DIESEL POWER CONGO» a  
décidé du transfert du siège social du C/O 60,  
avenue Kounga MAKOSSO, centre-ville, immeuble  
face ex-Postal, arrondissement n°1 E.P.L, B.P. : 949,  
Pointe-Noire, au n° 327, avenue Marien Ngouabi,  
immeuble SCI les Cocotiers, 1<sup>er</sup> étage, appartement  
102, Pointe-Noire, République du Congo.

Le cogérant a également procédé à la modification de  
l'article 6 des statuts comme le lui autorise l'alinéa 2  
dudit article.

Dépôts au greffe du tribunal de commerce de Pointe-  
Noire sous les numéros 14 DA 1301 du 14 octobre  
2014.

Pour avis

## DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Création

Département de Brazzaville

Année 2014

**Récépissé n° 237 du 14 mai 2014.** Décla-  
ration au ministère de l'intérieur et de la décentrali-  
sation de l'association dénommée : "**EGLISE CORPS  
DU CHRIST**", en sigle "**E.C.C.**". Association à carac-  
tère religieux. *Objet* : évangéliser et propager la foi  
chrétienne en enseignant la parole de Dieu aux hom-  
mes pour leur salut ; proclamer la bonne nouvelle du  
royaume de Dieu et sa justice par Jésus Christ à tra-  
vers ses serviteurs ; réaliser les œuvres sociales en  
faveur des populations. *Siège social* : 10, avenue  
Tchiamba, Moukondo, Moundali, Brazzaville. *Date de  
la déclaration* : 12 mai 2014.

**Récépissé n° 388 du 22 juillet 2014.** Décla-  
ration au ministère de l'intérieur et de la décentralisa-  
tion de l'association dénommée : "**COMMUNAUTE**

**D'EVANGELISATION PRIERE ET VIE**", en sigle  
"**C.E.P.V.**". Association à caractère religieux. *Objet* :  
évangéliser et propager la bonne nouvelle ; prendre en  
charge les désespérés, les affligés physiques et moraux  
sans conditions financières; ramener à Dieu les âmes  
perdues. *Siège social* : 6, rue Bateaux des Princes,  
quartier Nkouikou, département de Pointe-noire. *Date  
de la déclaration* : 16 juillet 2014.

**Récépissé n° 407 du 28 juillet 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-  
tralisation de l'association dénommée : "**CERCLE DE  
REFLEXION LA VIOLETTE**", en sigle "**C.R.V.**".  
Association à caractère socio-culturel. *Objet* : éveiller  
la jeunesse congolaise pour une prise en main de sa  
destinée ; promouvoir les valeurs de justice auprès  
des jeunes ; développer les savoir-faire traditionnels  
et la culture entrepreneuriale pour plus d'autonomie  
face à la société de consommation ; promouvoir  
l'esprit de solidarité et d'entraide entre les membres.  
*Siège social* : 1117, rue Louvakou, Plateau des 15 ans,  
Moundali, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 25  
juillet 2014.

**Récépissé n° 485 du 25 octobre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-  
tralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIA-  
TION LE PARIGOS**", en sigle "**A.L.P.**". Association à  
caractère social. *Objet* : lutter contre la pauvreté, la  
précarité et le VIH ; œuvrer pour la réinsertion de la  
jeune fille-mère allaitante dans la vie active. *Siège  
social* : 16, rue Mounkala, Mfilou, Brazzaville. *Date de  
la déclaration* : 18 août 2014.

**Récépissé n° 505 du 31 octobre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-  
tralisation de l'association dénommée : "**AGENCE  
DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL**",  
en sigle "**A.D.E.S.**". Association à caractère socio-éco-  
nomique. *Objet* : aider et assister les personnes défav-  
orisées ; participer à la création des richesses loca-  
les par un soutien aux activités génératrices de reve-  
nus ; participer activement aux efforts de développe-  
ment national par la promotion de l'éducation, de la  
santé et des activités agropastorales pour le désen-  
clavement des zones reculées ; contribuer au déve-  
loppement socio-économique en encourageant, sou-  
tenant et canalisant les initiatives locales. *Siège  
social* : 22 ter, rue Haoussa, Poto-Poto, Brazzaville.  
*Date de la déclaration* : 9 octobre 2014.

**Récépissé n° 515 du 11 novembre 2014.**

Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décen-  
tralisation de l'association dénommée : "**LE RASSEM-  
BLEMENT DES SAINTS**", en sigle "**R.D.S.**".  
Association à caractère social. *Objet* : aider et assister  
les personnes défavorisées ; promouvoir les activités  
dans les domaines de l'éducation, la santé et l'environ-  
nement. *Siège social* : 298, rue des Trois francs, quar-  
tier la Base, Lumumba, Pointe-Noire. *Date de la décl-  
ARATION* : 29 octobre 2014.

Imprimé dans les ateliers  
de l'imprimerie du Journal officiel  
B.P. : 2087 Brazzaville

—○—